



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté n° **R03-2025-M-20-00002**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Valentin" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Guyane Ressources, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, relative au projet d'AEX « Valentin » sur la commune de Roura et déclarée complète le 28 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur de la crique Valentin, sur un polygone de forme libre de 21,8 ha, pendant 10 mois, sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un flat entièrement boisé (forêt de flat mature ou secondarisée) ;
- à environ 120 m de l'AEX PK 35 (à l'ouest) dont la fin de la réhabilitation est prévue en décembre 2025 ;
- à moins de 1,5 km de la piste Bélizon ;
- en amont de la crique Valentin (plus de 500 m de la tête de crique), affluent de la rivière Orapu (FRKR8070, corridor aquatique de niveau 2) en état écologique moyen et état chimique mauvais, à échéance moins stricte ;

- dans un secteur (Bélizon) de déforestation progressive causée par l'activité minière avec des impacts conséquents, entre autres, au sud de la piste à moins de 2 km ;
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées ;
- sur la continuité écologique et hydrologique n°48 au titre du ScoT ;
- en zone NF (naturelle et forestière) du PLU de Roura ;
- en espace forestier de développement au titre du SAR ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), secteur catégorisé en « Zone forestière de développement durable » ;
- à moins de 4 km du site touristique Carbet Grillon incluant la cascade Grillon.

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable (9,05 ha) avec mise en andains de bois en vue de la réhabilitation ;
- la création d'une piste de 150 m occasionnant 500 m² de défrichement pour accéder au périmètre depuis l'AEX « PK 35 » ;
- l'intervention de trois pelles excavatrices (25 t) montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique, deux motopompes (matériel d'exploitation déjà présent à proximité pour l'AEX « PK 35 ») et une équipe d'environ 10 personnes ;
- des déplacements très réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation et les zones de réhabilitation ;
- des ravitaillements une à deux fois par semaine par voie terrestre (carburant, etc.) ;
- des travaux en 4 phases avec 66 chantiers d'exploitation au total (1 600 m² par chantier environ) ;
- le prélèvement d'environ 6 000 m³ dans la crique Valentin et sa dérivation sur 800 m environ ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et sous-sol ;
- un risque sanitaire par pollution aux hydrocarbures et en cas de pollution bactérienne des eaux par la base vie ;
- du bruit perturbateur généré par les pelles, motopompes (uniquement diurne entre 7h et 16h) et divers véhicules logistiques ;
- des vibrations de faible intensité dans l'ensemble (rayon de 10 m pour les engins lourds) ;
- des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (aux normes CE) ;
- des émissions lumineuses sur la base-vie (hors du périmètre) ;
- des rejets liquides (eau décantée respectant la norme de 35 mg/L) dans la crique Valentin lors du comblement des bassins au cours de la réhabilitation ;
- des effluents (boues générées par le traitement du minerai) ;
- des répercussions possibles sur la qualité chimique de la rivière Orapu en aval ;
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;
- un cumul d'impacts avec les importantes activités minières du secteur Bélizon.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- déboiser uniquement le flat exploitable (9,05 ha) et conserver le reste du polygone, soit 12,75 ha ;
- déboiser progressivement permettant la fuite d'une partie de la faune ;
- travailler sur la base d'une progression en alternance (tous les 500 m d'avancée le long du flat) entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion (lessivage du sol, etc.) des zones impactées et réduire son impact ;
- combler, niveler et régaler les bassins (en période sèche) n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- revégétaliser 50 % de la surface impactée (bouturage et ensemencement d'espèces locales robustes et pionnières) afin de favoriser le développement d'une couverture végétale qui permettra de réduire les impacts, notamment en lien avec l'érosion du sol ;
- utiliser la base-vie d'Amazone Gold (incluant une DZ) située sur le périmètre de l'AEX « PK 35 », à 1,2 km au sud des zones d'exploitation ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé (pas de pompage en saison d'étiage et surveillance quotidienne) ;

- créer le canal de dérivation de 800 m en respectant un cahier des charges limitant la turbidité lors de la mise en eau et durant les pluies ;
- ne pas chasser ;
- évacuer tous les déchets type emballages, huiles, batteries, filtres, vers un centre agréé.

Considérant que d'après les éléments du dossier, en l'absence d'exploitation concomitante avec la réhabilitation de l'AEX PK 35, le maintien d'un corridor de 120 m entre les AEX et compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Guyane Ressources est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Valentin » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20/11/25

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

